

Planifier sa succession avec une fiducie testamentaire



Les fiducies testamentaires peuvent être utiles pour planifier votre succession et contribuer à la réalisation de vos volontés, à la préservation de l'actif de votre succession et au soutien des organismes de bienfaisance et des personnes qui vous sont chères lorsque vous ne serez plus là.

Qu'est-ce qu'une fiducie testamentaire?

En règle générale, une fiducie testamentaire est une fiducie qui prend effet au décès du constituant et est établie par le testament du défunt ou par une ordonnance d'un tribunal. Un ou plusieurs fiduciaires sont désignés pour détenir la propriété et contrôler les biens qui appartenaient au défunt au bénéfice d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Les fiduciaires désignés doivent agir dans l'intérêt des bénéficiaires.

Une fiducie testamentaire est une entité distincte aux fins de l'impôt et doit produire une déclaration de revenus distincte. La relation entre les fiduciaires et les bénéficiaires est un élément central de la création de la fiducie. Cette relation est régie par un acte législatif, la common law, le droit civil et, le cas échéant, le testament du défunt ou un autre acte établissant la fiducie testamentaire.

Le traitement fiscal des fiducies testamentaires

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les revenus conservés dans une fiducie testamentaire sont imposés au taux d'imposition combiné (fédéral et provincial) le plus élevé applicable dans la province de résidence de la fiducie.

Il existe deux exceptions à ce traitement fiscal. D'abord, les taux progressifs s'appliquent pendant les 36 premiers mois d'existence d'une fiducie testamentaire qui se désigne comme une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » (SITP), c'est-à-dire à partir du décès du constituant.

Si la succession n'a pas été liquidée dans les 36 mois après le décès, les revenus gagnés et conservés par la fiducie ou la succession seront assujettis au taux d'imposition marginal le plus élevé. La fiducie sera également réputée avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant la fin des 36 mois. Sa fin d'année correspondra à la fin de l'année civile par la suite. Cependant, les taux progressifs continueront de s'appliquer aux fiducies testamentaires dont les bénéficiaires sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées lorsque la fiducie et les bénéficiaires admissibles ont décidé, d'un commun accord, que la fiducie était une « fiducie admissible pour personne handicapée » pour une année d'imposition donnée.

Comparaison entre les nouvelles et anciennes règles fiscales¹

	Règles actuelles (en vigueur après le 31 décembre 2015)	Anciennes règles (en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2016)
Successions (qui ont commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès)	Revenu imposé aux taux progressifs pendant les 36 premiers mois d'existence d'une succession ²	Revenu imposé aux taux progressifs
Fiducies testamentaires au profit de bénéficiaires désignés admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées	Revenu imposé aux taux progressifs ³	Revenu imposé aux taux progressifs
Autres fiducies testamentaires	Revenu imposé au taux marginal le plus élevé	Revenu imposé au taux marginal le plus élevé

¹ Le terme « revenu » dans le tableau ci-dessus désigne le revenu qui est conservé dans la fiducie et n'est pas distribué aux bénéficiaires.

² C'est le cas si la succession est reconnue comme étant une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » après un processus de déclaration particulier.

³ Une seule fiducie admissible pour personne handicapée est permise par personne handicapée.

Ces avantages continuent de s'appliquer pendant les 36 premiers mois d'existence d'une SITP. Par ailleurs, bien que les fiducies testamentaires et les successions n'offrent plus les mêmes avantages fiscaux, l'établissement d'une fiducie testamentaire peut tout de même s'avérer avantageux dans plusieurs cas.

Les fiducies testamentaires et la planification successorale

En planification successorale, une fiducie testamentaire peut contribuer à réaliser plusieurs objectifs importants, dont les suivants :

- Fixer la date et le montant des versements aux bénéficiaires (p. ex. dans le cas de mineurs ou de particuliers prodigues)
- Soutenir un bénéficiaire ayant des besoins particuliers (en raison d'une incapacité physique ou mentale)
- Avoir la possibilité de fractionner un revenu entre les bénéficiaires de la fiducie testamentaire discrétionnaire si un ou plusieurs bénéficiaires ne sont pas imposés au taux marginal le plus élevé, ce qui réduit l'impôt global à payer par vos enfants et votre famille
- Préserver un héritage dans le cadre d'une famille reconstituée, les besoins du conjoint survivant étant assurés

sa vie durant et le reste de l'actif, transmis aux enfants après la mort du conjoint survivant

- Procurer un revenu à un être cher, sans que celui-ci ait à porter le fardeau ou à assumer la responsabilité de la gestion des biens
- Apporter un soutien continu à votre organisme de bienfaisance préféré
- Détenir un bien important (p. ex., une résidence secondaire ou une entreprise familiale) en fiducie
- Mettre les avoirs des bénéficiaires à l'abri des créanciers, par exemple, protéger certains biens de la succession lors d'un partage de patrimoine en cas de divorce du bénéficiaire

Questions à considérer avant d'établir une fiducie testamentaire

Actifs enregistrés

Les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) peuvent être directement transférés à un époux ou conjoint de fait survivant (ci-après, un « conjoint »), ou à un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge, en bénéficiant d'un report d'impôt. Un tel roulement pourrait être plus avantageux que de transférer ce type de biens dans une fiducie testamentaire puisque ces biens ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un report d'impôt et que l'impôt doit être payé immédiatement, ce qui fait baisser la valeur des biens transférés à la fiducie testamentaire.

Frais juridiques et comptables récurrents

L'administration d'une fiducie testamentaire implique des dépenses, par exemple des frais juridiques et comptables, ainsi que des déclarations fiscales annuelles pendant l'existence de la fiducie. Ces frais récurrents ne seraient pas engagés si les biens étaient purement et simplement distribués aux bénéficiaires.

Impôt sur les gains en capital

Le transfert de biens à une fiducie testamentaire au moment du décès est généralement assujéti aux règles fiscales relatives à la disposition réputée, ce qui pourrait engendrer pour le défunt de l'impôt à payer sur des gains en capital. Cependant, les biens qui sont transférés à un conjoint ou à une fiducie testamentaire

au profit du conjoint admissible pourraient ne pas être assujétiés aux règles de disposition réputée.

La règle de la disposition réputée aux 21 ans

Tous les 21 ans, le ou les fiduciaires d'une fiducie doivent faire état de tous les gains en capital accumulés sur l'ensemble des biens en immobilisations détenus dans la fiducie. À ce moment, il y aura une disposition réputée des immobilisations détenues dans la fiducie à la juste valeur marchande, ce qui pourrait entraîner des gains en capital imposables.

À la lumière de cette règle de disposition réputée, les modalités de la fiducie pourraient permettre au fiduciaire de transférer les biens de la fiducie aux bénéficiaires en franchise d'impôt, sous réserve de certaines conditions. S'il y a une possibilité que les fiduciaires maintiennent la fiducie pendant plus de 21 ans, il pourrait être nécessaire de veiller à ce que ses liquidités soient suffisantes pour payer l'impôt ou que d'autres stratégies de planification fiscale soient mises en place.

Dans quels cas vaut-il mieux désigner une personne morale à titre de fiduciaire pour gérer une fiducie testamentaire?

Un des problèmes liés à la planification d'une fiducie testamentaire consiste à trouver la ou les bonnes personnes pour agir à titre de fiduciaires. Parmi les facteurs qui peuvent influencer cette décision, on trouve : la valeur des biens, la complexité des modalités de la fiducie, la nature des liens qui unissent les bénéficiaires, le lieu de résidence des diverses parties et le désir d'avoir recours à un tiers impartial.

Une fiducie peut exiger beaucoup de temps et d'énergie de la part d'un fiduciaire et continuer d'exister pendant plusieurs générations. Par conséquent, au lieu de désigner un ami de confiance, les particuliers peuvent retenir les services d'une société de fiducie pour remplir les fonctions de fiduciaire ou de cofiduciaire.

Cette solution comporte plusieurs avantages : elle permet notamment d'obtenir l'aide d'une équipe de spécialistes compétents et expérimentés, qui unissent leurs efforts pour gérer la fiducie de manière rentable et efficace. Point encore plus important, les bénéficiaires ont généralement affaire à un seul spécialiste qui coordonne tous les services, en ayant une idée claire des objectifs de la fiducie et en étant sensible aux questions d'ordre familial.

Facteurs à considérer

Collaborez avec votre conseiller TD pour voir comment les éléments suivants s'intègrent à votre plan de gestion de patrimoine global :

- Quel est l'impact des règles fiscales sur la fiducie testamentaire que vous pensez établir?
- Votre situation vous permet-elle d'utiliser efficacement une fiducie testamentaire?
- Quelles options devez-vous évaluer avant d'établir une fiducie testamentaire?
- Votre succession et vos bénéficiaires désignés pourraient-ils profiter des services d'un fiduciaire établi en personne morale?



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.